PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
CS 70271
50009 Saint-lô

Saint-lô, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CC COUTANCES MER ET BOCAGE

CCBC GESTION DECHETS
HOTEL DE VILLE
PLACE DU PARVIS NOTRE-DAME
50200 Coutances

Références : 2026-543
Code AIOT : 0005305804

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement CC COUTANCES MER ET BOCAGE implanté Chemin du Calvaire 50510 Le Mesnil-Aubert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale ciblée (action « coup de poing ») visant à s'assurer que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pratiquant le tri, transit, regroupement de déchets disposent bien des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.
L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.Le contrôle a été effectué par sondage.

Les points contrôlés sont détaillés dans le présent rapport, et ne couvrent pas l'ensemble des dispositions relatives à la prévention des incendies, ni de façon exhaustive toutes les vérifications relatives aux moyens de lutte. En particulier, il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du respect des mesures relatives à l'îlotage des déchets (surface au sol, éloignement des différents îlots, configuration des îlots devant permettre l'accès des services d'incendie et de secours, moyens de détection,…) et du maintien à jour de son plan de défense contre l'incendie. Par ailleurs, l'inspection a été réalisée selon le régime de classement connu par l'inspection. Ce régime de classement n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC COUTANCES MER ET BOCAGE
- Chemin du Calvaire 50510 Le Mesnil-Aubert
- Code AIOT : 0005305804
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes Coutances Mer et Bocage exploite une installation de transfert et regroupement de déchets ménagers non dangereux sur le territoire de la commune du Mesnil-Aubert. Cette installation est exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2007 modifié par l'arrêté complémentaire du 10 septembre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté une végétation abondante aux abords des lagunes, qui mériterait d'être débroussaillée afin d'éviter toute propagation d'incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 4.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 4.1	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 2.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'état de la réserve d'eau est susceptible de compromettre sa disponibilité en cas d'intervention des services d'incendie et de secours. Il convient donc de procéder rapidement à son entretien. Par ailleurs, le plan des installations présenté ne permet pas d'identifier clairement les bâtiments, les aires de stockage et de gestion des déchets ainsi que les dangers associés à chaque zone. Ce plan devra être mis à jour et transmis aux services d'incendie et de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 2.4

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.

Constats :

Le 7 septembre 2026, l'inspection a constaté que :
- L'installation est desservie par une voie engins ;
- La voie engins est libre d'accès ;
- la voie engins semble laisser un passage suffisant (rappel : obligation de largeur utile 3m et hauteur libre 4,5m), bien qu'elle n'ait pas été mesurée.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle : Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

L'inspection a constaté que l'installation est équipée d'au moins un point d'eau (réserve de 200 m^3) au sein des installations. Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de s'assurer de l'adéquation de la capacité de cette réserve avec les besoins théoriques et nécessaires à la lutte contre l'incendie et de mener les actions de maintenance et d'entretien de ces équipements.
Le 7 septembre 2026, la réserve d'eau présentait une coloration verdâtre, traduisant la présence d'algues au fond de l'ouvrage. La présence de déchets flottants a également été relevée à la surface de l'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder, dans un délai de deux mois, au nettoyage de la réserve d'eau et à l'élimination des algues et déchets présents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents

d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
[...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le 7 septembre 2026, l'inspection a constaté la présence de neuf extincteurs répartis en différents points du site. L'exploitant a par ailleurs transmis le dernier rapport de contrôle de ces équipements, en date du 30 septembre 2025, soit de moins d'un an à la date de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Le 7 septembre 2026, l'exploitant a présenté un plan de l'installation, constituant un des éléments du plan de défense incendie (PDI). Toutefois, ce plan ne permet pas d'identifier clairement les dangers associés à chaque bâtiment et à chaque aire de gestion des déchets.
Il est rappelé que le plan à jour de défense incendie du site doit être transmis aux services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour, dans un délai d'un mois, le plan des installations intégré au PDI afin qu'il permette d'identifier les bâtiments, les aires de stockage et de gestion des déchets ainsi que les dangers associés à chaque zone. Le PDI ainsi mis à jour est transmis aux services d'incendie et de secours et tenu à disposition à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective